

mieux construite et avec des pentes plus douces.

M. CLARKE : L'honorable député cherche à excuser le gouvernement et à justifier les énormes subventions qu'on donne à la Compagnie du Grand Tronc, en affirmant, bien à tort, qu'elle n'aurait jamais donné suite à son premier rapport, à moins que le gouvernement n'eût construit le chemin de North-Bay à Winnipeg, et n'eût garanti les trois quarts de la somme requise pour la construction de la division des prairies et de la division des montagnes. Sur quoi se base mon honorable ami pour affirmer pareille chose ?

M. McCREARY : Je suis fondé à dire qu'on a demandé l'aide même en question.

M. CLARKE : Où l'honorable député a-t-il puisé ce renseignement ? Malheureusement, les faits sont contre mon honorable ami.

M. McCREARY : Non pas.

On le voit, M. McCreary avait une notion très exacte du fond même de ce document qui a enfin été déposé sur le bureau. En outre, comme ses observations semblent l'indiquer, il semble avoir soupçonné que vers la clôture du débat, alors qu'il serait impossible de discuter la chose, on saisirait inopinément la Chambre de ce document. On devrait nous dire à quelle source le député de Charlton-nord et feu M. McCreary ont puisé tous les renseignements qu'ils possèdent sur le fond même de ce document confidentiel. Par quels moyens ces messieurs ont-ils pu se procurer ces lumières, eux qui, à titre de simples députés, n'avaient pas plus droit que leurs collègues à ces renseignements ? Comment ont-ils réussi à utiliser, au cours du débat, des informations qui n'ont été communiquées à la Chambre que lorsque le ministre des Finances, tout dernièrement, eût déposé sur le bureau le document en question ?

Le très honorable sir WILFRID LAURIER (premier ministre) : Je n'ai qu'un mot à ajouter au débat. Le temps me manque pour prendre connaissance des discours que l'honorable député vient de citer. Qu'il me suffise d'ajouter qu'il y a nombre de moyens de se procurer des renseignements. Je le répète, le document que m'a remis M. Hays en novembre 1902, n'a jamais été communiqué à personne, en dehors du cabinet. Si quelqu'un a eu connaissance du fond de ce document, les moyens employés dans ce but sont un de ces secrets dont je n'ai point à rendre compte ; cependant, l'expérience du passé prouve que, parfois, pareille chose arrive.

M. T. S. SPROULE (Grey-est) : Lorsqu'on saisit la Chambre d'une motion demandant le dépôt de certains documents, d'ordinaire le ministre déclare que ces documents seront déposés sur le bureau, pourvu qu'ils ne soient pas de nature confidentielle.

Ordinairement, le parlement se contente de cette déclaration du ministre et ne pousse pas sa demande plus loin. Ici, le gouvernement prend une toute autre attitude. Si j'ai bien saisi la pensée du premier ministre, il prétend que lorsqu'un ministre déclare qu'il

a soumis à la Chambre tous les renseignements voulus, cela ne s'applique qu'aux documents qui ne sont pas de nature confidentielle. Le parlement ne saurait se ranger à pareil avis. Todd, dans son ouvrage intitulé "Parliamentary government" s'exprime en ces termes :

Il est d'urgence que le parlement soit dûment mis au courant de tous les renseignements essentiels à l'intelligence du système appliqué par le gouvernement dans une partie quelconque de l'empire, et de temps à autre le cabinet communique aux deux Chambres les renseignements les plus circonstanciés sur les questions d'intérêt public.

A coup sûr, il s'agit ici d'une question d'intérêt public, car c'est devant le parlement que se font les déclarations autorisées. L'auteur ajoute :

Du moment que les ministres d'Etat déclarent qu'il est impossible de soumettre au parlement les renseignements demandés, sans qu'il en découle des résultats préjudiciables au service public, ou pour d'autres raisons d'égale importance, la Chambre se désiste de sa demande en obtention de dépôt de documents.

Toutefois, s'il existe des documents de cette nature et que le gouvernement ne tienne pas à les soumettre à la Chambre, alors les ministres ont le devoir de déclarer au parlement : nous avons déposé tous les documents se rattachant à la question, sauf ceux de nature confidentielle. Cette déclaration faite, la Chambre n'insiste plus. Todd ajoute :

Si le gouvernement s'oppose au dépôt de ces documents, en alléguant qu'ils sont de nature confidentielle, d'ordinaire le parlement se désiste de sa demande en obtention de dépôt.

Voilà en quoi le premier ministre a péché : il aurait dû dire à la Chambre qu'il existait d'autres documents, mais que ces documents étant de nature confidentielle, l'intérêt public s'opposait à leur dépôt. Todd ajoute :

Il ne faut pas l'oublier, toutes les affaires publiques ou d'Etat sont nécessairement officielles—

Comme il s'agit ici d'une affaire d'Etat, le document en question est nécessairement officiel et doit être communiqué au parlement.

—et nul officier public ne serait autorisé à refuser de rendre officiel et à soustraire à la connaissance du public tout document, émanant de lui.

Il doit exister une réponse à ce document. Quel est l'auteur de cette réponse ? Le premier ministre lui-même. Sur quoi porte cette réponse ? Sur une question qui a été débattue dans cette Chambre, au cours de deux sessions. D'après la théorie de Todd et son interprétation du droit parlementaire, cette réponse est de nature officielle et il aurait fallu la soumettre au parlement. Nous manquons de lumières à cet égard.

Sir WILFRID LAURIER : Je dois déclarer, sans plus de retard, qu'il n'existe pas de